

PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

DE LA DÉCHARGE CONTRÔLÉE DE MATÉRIAUX D'EXCAVATION PROPRES

DÉCHARGE DE TYPE A

UTIGNOU

Adresse administrative:

Commune d'Ayent Rte d'Anzère 1 1966 Ayent

Adresse du site:

Route des Rugés 6 Utignou

Etabli le 4 décembre 2024 Service technique communal

LA COMMUNE D'AYENT

Le Président Mathieu AYMON

Le Secrétaire
Thierry FOLLONIER

(Truel

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Exploitant

La décharge de type A d'Utignou est exploitée par l'administration communale d'Ayent, dénommée ci-dessous sous le terme « exploitant ».

Cette décharge contrôlée ne peut recevoir que des matériaux d'excavation propres provenant de chantiers se situant sur le territoire des Communes d'Ayent, d'Arbaz et de Grimisuat.

La roche n'est pas autorisée, elle doit être recyclée.

La terre végétale n'a pas sa place dans cette décharge et doit autant que possible être recyclée.

Art. 2 Objet des prescriptions

En application des articles 27, al. 2 et 40 al. 1 let b de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED), les présentes prescriptions concrétisent les dispositions auxquelles est soumise l'exploitation de la décharge de type A d'Utignou. Elles définissent les déchets admis, les conditions d'admission, le cahier des charges du personnel, les jours et les horaires d'ouverture ainsi que les tarifs.

Art. 3 Principes

L'exploitant autorise les particuliers et les entreprises à mettre en dépôt de grandes quantités de déchets de type A sous réserve des conditions fixées ci-dessous :

- a) Une barrière automatique limite l'accès au site. Un enregistrement préalable par une identification du véhicule devra être fait auprès du service technique communal.
- L'exploitant est responsable du contrôle, de la remise en état et de l'aménagement du site, conformément aux charges énoncées dans l'autorisation de construire délivrée par la Commission Cantonale des Constructions (CCC).
- c) L'exploitant nommera le personnel qualifié pour la gestion et le suivi des travaux dans le périmètre de la décharge d'Utignou.
- d) L'exploitant est en outre tenu de mettre en place une signalisation adéquate pour l'indication de l'accès au site d'Utignou et la circulation sur la route cantonale.
- e) Les autres dispositions mentionnées dans le règlement relatif à la gestion des déchets restent applicables, en particulier pour les taxes, sanctions pénales et voies de droit.

CHAPITRE 2: PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Art. 4 Accès

L'accès à la décharge de type A d'Utignou se fait obligatoirement par la route cantonale. L'accès au site est interdit en période hivernale.

L'accès à la décharge ne peut être autorisé aux particuliers, collectivités publiques et aux entreprises que sur demande écrite auprès de l'administration communale.

Celle-ci se prononcera dans les 10 jours dès réception de la demande.

Art. 5 Déchets admis

Seuls sont admis les déchets de type A figurant à l'annexe 5, chapitre 1 de l'OLED et provenant de chantiers situés sur le territoire des communes d'Ayent, d'Arbaz et de Grimisuat. Les matériaux charriés par les différents torrents de la commune lors des laves torrentielles sont admis pour autant que ces matériaux ne peuvent être revalorisés et qu'ils soient propres (exempts de bois et de déchets de démolition).

Il est <u>formellement interdit</u> de déposer d'autres déchets que ceux cités dans le paragraphe ci-dessus. En particulier, les déchets suivants sont interdits (liste non exhaustive) :

- le béton
- les débris de verre
- matériaux bitumineux de démolition avec HAP >250 mg/kg d'enrobé
- déchets incinérables
- déchets liquides de toutes sortes (boues de STEP, etc.)
- résidus de sacs de routes, du dessablage et du dégrillage de STEP
- les gravats de déconstruction, de démolition
- la porcelaine et la céramique
- les tuiles, briques, plots et tuyaux en ciment cassés
- les matériaux d'excavation pollués
- les déchets ménagers
- les déchets ligneux, souches, troncs et branches d'arbres.
- les gazons et déchets agricoles
- les véhicules, appareils électroménagers
- les déchets de démolition combustible tels que bois, papiers, cartons, plastiques
- les déchets carnés ou d'hôpitaux
- les emballages de produits antiparasitaires
- la ferraille récupérable, fûts, bidons
- les huiles, graisses et boues liquides
- les matériaux saturés d'eau
- les pneus
- le purin, fumier, jus d'ensilage
- les résidus artisanaux et industriels
- autres types de déchets inertes ou non inertes.

Les types de déchets exclus non cités dans la liste ci-dessus, déposés de façon illicite, sont orientés sur un centre de tri aux frais du contrevenant.

Les déchets souillés par des hydrocarbures ou des déchets spéciaux doivent être remis à un preneur autorisé.

Art. 6 Mise en place

La mise en place des déchets admis sera réalisée suivant les étapes de réalisation respectivement les plans techniques mis à l'enquête publique. Ces travaux seront effectués soit par l'utilisateur de la décharge selon les directives de la Commune, soit

par l'Administration communale elle-même au frais de l'utilisateur suivant les quantités amenées.

Les travaux devront en outre respecter les différentes mesures de réduction des nuisances mentionnées dans la notice d'impact du dossier de demande d'autorisation de construire.

Art. 7 Installations / engins de chantier

Une balance et un laveur de roue sont installés à l'entrée de la décharge. Les machines utilisées sur le site devront respecter les conditions émises sous le chapitre 3 « Mesures particulières » des présentes prescriptions.

Art. 8 Stockage et transfert des hydrocarbures

En cas de stockage ou de transfert d'hydrocarbures sur le site de la décharge, les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des machines seront stockés sur un emplacement étanche défini, dans des cuves à double paroi. Les systèmes hydrauliques des engins seront régulièrement vérifiés. Les transferts d'hydrocarbures se feront sur une place étanche alors que les travaux d'entretien des machines ne se feront pas sur le site. Si des machines demeurent sur le site, une place étanche sera également aménagée pour leur parcage.

Art. 9 Interdictions

Il est strictement interdit de brûler des déchets dans l'enceinte de la décharge et de déposer des matières organiques et des déchets définis à l'article 5 des présentes prescriptions.

L'exploitant, au besoin par son surveillant, peut interdire l'accès au site d'Utignou aux usagers qui refusent de suivre les instructions du surveillant en charge de la surveillance du site ou qui amènent intentionnellement ou par négligence des déchets interdits.

Les sanctions, procédures pénales et administratives sont réglées dans le règlement communal sur les déchets.

Art. 10 Cahier des charges du personnel

Ne peut être nommé au poste de surveillant de la décharge que le personnel qui a suivi ou est prêt à suivre la formation adéquate dans le domaine de la gestion des décharges. Le personnel devra être capable d'assumer avec rigueur les travaux demandés par l'exploitant du site ainsi que par le Service de l'environnement.

Le surveillant en charge du site est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la décharge respectivement de la gestion des accès au site et de la surveillance de la zone de dépôt de matériaux.

Il doit tenir à jour le registre des volumes de déchets déposés et faire signer les bons de contrôle qui pourront en tout temps être demandé par le Service de l'environnement.

Il doit indiquer aux usagers l'emplacement exact du dépôt sur le site afin de respecter les étapes de remblayage prévues dans la demande d'autorisation de construire. Lors du dépôt de terre végétale, celle-ci sera mise en dépôt provisoire puis réutilisée pour la revégétalisation des remblais.

Il doit prévoir la mise en place d'une couche de terre végétale (épaisseur minimale 10 cm) sur les talus finaux et la remise en état du site à la fin de l'exploitation de la zone.

Il doit vérifier:

- que la demande de dépôt mentionne au minimum la localisation du ou des chantiers, le volume transporté, l'entreprise en charge du transport et le type de matériaux déposés.
- que les privés, entreprises ainsi que les collectivités publiques ne déposent que des déchets admissibles au sens de l'article 5 des présentes prescriptions.
- que les déchets soient déposés suivant ses instructions.

Il consignera dans un journal tous les évènements, émissions et immissions produites sur le site.

Il doit en outre dénoncer à l'administration cantonale, Service de l'environnement (SEN 027 606 31 50) les infractions aux présentes prescriptions.

Art. 11 Horaire d'ouverture

La décharge est ouverte en libre-service aux requérants selon article 3. du lundi au vendredi (sous réserve des conditions atmosphériques) de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Une ouverture en dehors de cet horaire est possible d'entente avec l'exploitante.

Art. 12 Contrôle

Chaque véhicule et son chargement sera pesé et photographié de manière automatique.

Une fois par année, le véhicule se présentera à vide avec son réservoir plein pour définir sa tare de base.

Les déchets de type A seront déposés conformément aux instructions du surveillant de l'exploitation.

Les dépôts d'importance seront annoncés au préalable à l'exploitant concessionnaire et feront l'objet d'une évaluation globale sur le lieu de chargement.

Un contrôle de qualité sera effectué après le déversement et on vérifiera si :

- ils contiennent des corps étrangers (déchets non acceptés par la décharge) ;
- ils ont une couleur inhabituelle ;
- ils ont une odeur suspecte;
- il apparaît un quelconque signe de pollution dans les déchets de type A.

S'il apparaît un soupçon de contamination des déchets, l'autorité compétente (Service de l'environnement) doit être immédiatement avertie. Les investigations nécessaires à l'évaluation seront mises à la charge du fournisseur.

Un contrôle périodique des déchets entreposés sera entrepris par le Service de l'environnement.

L'exploitant fournira en outre une fois par année au Service de l'environnement :

- a) le décompte par catégorie des quantités de déchets entrés et sortis.
- b) une déclaration des émissions (selon art. 12 OPair) sous forme de rapport succinct sur les nuisances occasionnées.

Art 13 Tarifs

Le maître d'œuvre donne une estimation de tonnage des matériaux qu'il souhaite mettre en place à la décharge d'Utignou.

Une facture sera délivrée, par l'Administration communale.

La confirmation du paiement de cette facture ainsi que le nom de l'entreprise de transports, devront être transmise au service technique communal pour la libération de l'accès à la décharge.

Le maître d'œuvre annonce la fin des apports au service technique qui coupera l'accès à l'entreprise.

L'Administration communale établira le décompte pour la facturation finale.

Le montant de la taxe sera défini par l'exploitant en accord avec le Service de l'environnement.

Les prix des déchets revalorisés seront calculés pour chaque type en fonction des prix du marché.

L'exploitant tiendra à jour sa liste de prix pour les taxes de dépôt aussi bien que pour le prix des déchets revalorisés. Les taxes perçues devront assurer la couverture intégrale des frais inhérents à la fermeture prévue et à la gestion après fermeture de la décharge y compris l'entretien des accès.

CHAPITRE 3: MESURES PARTICULIERES

Art. 14 Protection de l'air

La phase des dépôts et mise en place des déchets, qui est un type d'activité susceptible de générer des émissions atmosphériques importantes, implique la mise en application des mesures suivantes :

- clôturer le site, contrôler la nature des déchets déposés ;
- nettoyer régulièrement les accès au site, laver éventuellement les roues des camions à la sortie de la décharge ;
- régler les talus extérieurs et leur ensemencement, prévoir les plantations dès que possible, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblayage ;
- utiliser, dans la mesure du possible, des carburants diesel pauvres en souffre ;
- engager uniquement des machines et appareils équipés de filtres à particules. Cette exigence s'applique à tous les moteurs alimentés au diesel d'une puissance supérieure à 18 kW.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 17 décembre 2024.

LA COMMUNE D'AYENT

Le Président

Mathieu AYMON

Le Secrétaire

Thierry FOLLONIER

AVENANT 1 A LA PRESENTE PRESCRIPTION D'EXPLOITATION

TARIFS ET CONDITIONS DECHARGE

Valable dès le 1er octobre 2024

Balance

1. Définition de la tare :

Au début des apports, le véhicule de livraison sera pesé à vide avec le plein de carburant.

- 2. Le chauffeur doit introduire le no du chantier dans l'automate
- 3. Photos automatiques:
 - de la plaque d'immatriculation du véhicule
 - du chargement

Déchargement

4. Défini par l'exploitant ; Selon le type d'horizon B ou C

Décrotteur

5. Le véhicule doit obligatoirement passer par le décrotteur avant de reprendre la route cantonale.

Liste de prix :

Appellation sur ticket de pesage	Tarif à la tonne CHF	Taxes communale CHF	Prix à la tonne CHF
Matériaux d'excavation Type A			
" Dech terr Privé " Chantier sur la commune	13.00	0.00	13.00
" Dech terr Hors Cne "	13.00	2.00	15.00